

stances. Les cours d'appel se décident d'ordinaire d'après la faveur de la cause, dans les nombreux procès auxquels donnent lieu les partages d'ascendant. Elles se montrent rigoureuses dans les cas rares où l'ascendant a abusé de son pouvoir pour satisfaire ses prédilections et ses antipathies. C'est ainsi que la cour de Lyon a appliqué l'article 832 à un partage qui, outre son irrégularité, était attaqué pour cause de simulation, de fraude et de dol (1).

Les cours d'appel ont presque toutes plié sous l'autorité de la cour de cassation. Elles admettent, en théorie du moins, l'application de l'article 832 au partage d'ascendant; mais on sait que les juges du fait trouvent mille moyens de se soustraire à la censure de la cour suprême tout en se mettant en opposition avec elle. Ces accommodements avec les principes ne sont pas de notre goût; il importe néanmoins de les constater; c'est, nous l'espérons, un premier pas vers une interprétation plus juridique et plus équitable du code civil.

La cour de Caen commence par reconnaître que les ascendants sont tenus, dans la distribution anticipée qu'ils font de leurs biens, de se conformer à l'article 832 qui veut que les copartageants reçoivent une part égale dans les meubles et dans les immeubles. Il existe cependant une exception, dit la cour, dans le cas où les immeubles ne peuvent être morcelés sans dommage. L'arrêt ne dit pas en quoi consiste cette exception. Aux termes de l'article 827, l'immeuble devrait être licite. Ce n'est pas en ce sens que la cour admet ou interprète l'exception : les tribunaux, dit-elle, doivent maintenir la distribution du père de famille lorsqu'il est reconnu que le partage en nature aurait des inconvénients pour les enfants et que l'ascendant a voulu les éviter, et non violer, par pur caprice et sans motif raisonnable, l'égalité consacrée par la loi. C'est dire que l'ascendant a le pouvoir de partager *ex bono et æquo*. Par application de ce principe, qui n'est certes pas celui de l'article 832, la cour a validé un par-

(1) Lyon, 30 août 1848 (Dalloz, 1849, 2, 57).

tage tel que le préconisent les adversaires de l'article 832. Les ascendants avaient donné leurs immeubles au fils, et aux filles une somme d'argent. C'était une violation flagrante de l'article 832. Mais les père et mère avaient considéré que l'on ne pouvait morceler cinq ou six petites pièces de terre qui composaient toute leur fortune sans rendre l'exploitation impossible; et en donnant aux filles leur part en argent, ils avaient agi dans leur intérêt, car habitant loin de la commune où ces terres étaient situées, elles n'auraient pu en surveiller la culture; tandis que si elles tenaient à acquérir des immeubles, elles pouvaient en acheter dans la commune qu'elles habitaient. Toutefois les filles réclamèrent; la cour jugea sagement en n'écoutant pas leurs réclamations (1).

Un arrêt de la cour de Riom s'écarte ouvertement de l'article 832; cependant la sagesse n'en saurait être contestée et, à notre avis, il est très-juridique. La cour avoue que les articles 826 et 832 posent des règles fondamentales; mais ces règles n'obligent pas si étroitement le père de famille, même alors que les immeubles seraient commodément divisibles, qu'il ne puisse distribuer les biens de la manière la plus utile aux intérêts respectifs de chacun des enfants, s'il n'en résulte d'ailleurs aucune inégalité entre eux. Dans l'espèce, l'ascendant avait donné des lots en argent à ceux de ses enfants qui s'étaient établis loin de la maison paternelle, et il avait réservé les immeubles à ceux qui, habitant la commune, pouvaient les cultiver et y attachaient un prix d'affection. C'était certes se conformer aux convenances particulières de chacun des enfants, comme le veut l'esprit de la loi. Cela n'empêcha pas les filles de réclamer contre un partage qui ne leur donnait pas une part en immeubles; mais déjà dotées, elles ne pouvaient recevoir qu'un supplément de part; et qu'auraient-elles fait des parcelles de terre qui sont d'une vente et d'une location également diffi-

(1) Caen, 15 juin 1835 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4488, 1^o). Comparez Agen, 10 mai 1838 (Dalloz, *ibid.*, n° 4488, 2^o); Limoges, 3 décembre 1838 (Dalloz, 1869, 2, 176); Chambéry, 12 février 1873 (Dalloz, 1873, 2, 159).